



**HAL**  
open science

## Retour sur l'affaire du Junior le poney

Marcela Iacub

► **To cite this version:**

Marcela Iacub. Retour sur l'affaire du Junior le poney. Revue du droit insolite, 2012, 1, pp.304-309. <hal-04225328>

**HAL Id: hal-04225328**

**<https://hal.science/hal-04225328v1>**

Submitted on 2 Oct 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# Retour sur l'affaire *Junior le poney* avec Marcela Iacub

*Juriste spécialiste de l'histoire de la sexualité et de la famille, Marcela Iacub est directrice de recherches au CNRS (EHESS-CRH) et auteure de nombreux essais et quelques romans parmi lesquels : Le crime était presque sexuel et autres essais de casuistique juridique (Paris, Champs Flammarion, 2003), Par le trou de la serrure, une histoire de la pudeur publique (Paris, Fayard, 2008), De la pornographie en Amérique, La liberté d'expression à l'âge des démocraties délibératives (Paris, Fayard, 2010), Belle et Bête (Stock, 2013) et En couple avec moi-même (Léo Scheer, 2020).*

En 2011, Marcela Iacub publiait un article<sup>1</sup> dans lequel elle revenait sur la jurisprudence de la Cour de cassation dite « Junior le poney »<sup>2</sup> faisant de tout acte zoophile un acte de cruauté. Extraits choisis :

*Alertées par on ne sait quelle indiscretion de l'existence de ces amours peu ordinaires, la Société protectrice des animaux (SPA) et la Fondation Brigitte Bardot dénoncèrent cet employé de l'administration pénitentiaire pour « sévices de nature sexuelle » infligés à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. [...]*

*Gérard X reconnut devant le tribunal correctionnel de Chaumont avoir pénétré avec son pénis son poney Junior mais, selon lui, cet acte ne pouvait pas être considéré comme une quelconque forme de maltraitance à cause de la conformation anatomique de l'espèce animale à laquelle celui-ci appartenait. En effet, si Junior avait été une poule, un petit chien ou un lapin, le même acte aurait pu être considéré comme un sévice. Mais puisque son poney était bel et bien un poney, quelle différence pouvait-il y avoir entre la pénétration sexuelle et une caresse, une petite tape ou une promenade ? [...]*

*[Le] tribunal ne l'entendit pas de cette oreille et il condamna Gérard X le 5 septembre 2005 à une peine d'un an de prison avec sursis et, ce qui est pire encore, à être séparé pour toujours de Junior, lequel devait être remis à une association supposée aimer honnêtement les bêtes. Gérard X fut aussi condamné à une interdiction absolue de détenir un quelconque animal dans le futur et à verser 2 000 euros de dommages-intérêts à la Société protectrice des animaux et à la Fondation Brigitte Bardot, ses dénonciatrices. [...]*

*[La] cour d'appel de Dijon confirma le 27 janvier 2006 la décision du premier tribunal [...]*

*Insatisfait de ce jugement, Gérard X essaya de trouver secours auprès de la Cour de cassation. Ce tribunal a comme mission de donner une interprétation uniforme de la loi et, pour cette raison, Gérard pouvait s'attendre à ce que les nouveaux magistrats lisent d'une manière plus raisonnable l'expression « sévices de nature sexuelle ».*

---

<sup>1</sup> Marcela Iacub, « Protection légale des animaux ou paternalisme ? », *Raisons politiques*, vol. 44, no. 4, 2011, pp. 79-95.

<sup>2</sup> Cour de Cassation, chambre criminelle, 4 septembre 2007, n° 06-82.785, disponible sur *Légifrance*.

*Dans son pourvoi en cassation, Gérard X mit en avant que « la pénétration sexuelle sur un animal par un pénis humain, dénommé acte de zoophilie », ne pouvait pas être qualifié de sévices de nature sexuelle en l'absence de violence, de brutalité ou de mauvais traitements ».*

*Toutefois, la Cour de cassation ne se laissa pas convaincre par cette interprétation de la loi. Dans sa décision du 4 septembre 2007, elle précisa que « des actes de pénétration sexuelle commis par une personne sur un animal constituent des sévices de nature sexuelle » au sens de l'article 521-1 du Code pénal.*

*Sans faire siens les arguments de la cour de Dijon, qui s'appuyait sur le non-consentement de Junior, la Cour de cassation décida que le simple fait de pénétrer sexuellement un animal constitue le délit sans que les tribunaux aient dorénavant à caractériser les violences, les brutalités ou les mauvais traitements subis par l'animal. [...]*

*En bref, la Cour a réintroduit dans le droit français le délit de zoophilie ou bestialité, même si cette interdiction n'est pas absolue car elle ne concerne pas les animaux sauvages, mais seulement ceux qui vivent sous la puissance de l'homme. En effet, dorénavant on pourra, comme par le passé, entretenir toutes sortes de rapports sexuels avec une truie sauvage, et la chasteté ne présidera qu'aux rapports des humains avec les cochons de ferme ou ceux qui sont si tristement soumis à l'élevage industriel.*

### **Pourquoi vous êtes-vous intéressée à cette affaire ?**

Des fois je me pose la question... En fait, cela faisait 20 ans que je travaillais sur l'histoire des infractions sexuelles et ensuite, devenue végétarienne depuis peu, je commençais à travailler sur la législation protectrice des animaux. Ces deux angles m'ont mené au poney Junior.

### **Quelles furent vos premières impressions à la lecture de cet arrêt ?**

Dans l'histoire du poney Junior, on a condamné un homme sur le fondement de la protection des droits des animaux. Pourtant, quand on lit cette décision ridicule, on voit que sa rédaction met en échec tous les discours sur la protection des animaux !

### **De quelle manière ?**

**A partir du XIX<sup>e</sup> siècle**, la maltraitance animale était punie dans la mesure où, publique, elle constituait une sorte de prélude vers la maltraitance humaine, **un mauvais exemple**. Cela semble **l'origine de cette idée selon laquelle une personne** qui maltraite un animal dans son enfance deviendrait *serial killer* s'attaquant aux **êtres humains** une fois adulte. **Le droit pénal sexuel dans la plupart des pays du monde s'appuie sur une hypothèse selon laquelle un « pervers » agit par étapes. On commence par le visionnage de la pornographie, par une exhibition de organes sexuels, par un attouchement avant d'arriver au viol meurtre, comme une sorte de carrière criminelle allant du moins au plus.**

Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, la législation pénale concernant les maltraitances animales a évolué vers une logique de protection de la bête **en tant qu'individu et non plus comme un**

**exemple ou comme la première étape d'une carrière criminelle.** Une protection du droit des animaux dont un large courant doctrinal se félicite, et l'on ne condamne plus seulement les actes publics **sur les animaux domestiques** mais également les actes privés. Or, en se plaçant dans une pure logique de l'intérêt animal, on ne peut pas comprendre la décision Junior le poney.

### **Pourquoi cette décision ne relève pas de la protection du poney ?**

La loi sur le fondement de laquelle a été condamné Gérard X cherchait à punir les sévices de nature sexuelle commis envers les animaux au titre d'actes de cruauté.

Quand on pénètre une poule, on la tue de manière brutale car la petitesse de son corps rend la pénétration mortelle. Mais il y a plein d'animaux que l'acte sexuel ne fait pas souffrir. Les vaches par exemple ne doivent pas sentir grand-chose non plus et elles n'en meurent pas : même sodomisée Marguerite aurait sans doute préféré continuer à pâturer et discuter avec ses copines vaches plutôt que d'être envoyée à l'abattoir.

Pour Junior le poney, c'est pareil : on peut penser qu'il aurait préféré être sodomisé que transformé en steak ! Et alors qu'on autorise le fait de manger les chevaux, d'un coup on considère qu'un acte de pénétration dont il ne souffre pas est nécessairement **un sevice**, c'est-à-dire qu'une pénétration zoophile non violente est **en lui-même** un acte de cruauté.

On fait de la protection de l'animal le truchement de la sanction d'un comportement « **pervers** » alors qu'il existe des vraies maltraitances animales autrement plus dramatiques qui **sont soumises à la justice** (agneaux pendus vivants à des crocs de boucher, chien abandonné attaché sans eau sous un soleil de plomb, etc).

En réalité, notre législation sur les animaux ne s'occupe pas réellement de l'animal comme on veut nous le faire croire, elle continue à considérer comme prioritaire le fait de pénaliser les comportements **qui sont dangereux envers les humains**.

### **Dans votre article, vous critiquez aussi la rédaction même de la décision d'appel et de cassation ...**

Dans Junior le poney, on compare l'animal à un enfant ! On assimile **Gérard X** à un pédophile en citant le prénom de l'animal, on rattache **symboliquement** ce poney à l'enfance.

On voit très clairement le raisonnement des juges : le fait de sodomiser un poney serait une étape **de la carrière criminelle de cet individu**, un futur violeur tueur d'une femme ou d'un enfant.

**Vous êtes une fervente défenderesse de la casuistique bien qu'en France le juge ne soit historiquement censé qu'être la bouche de la loi, que pouvez-vous nous en dire ?**

Pendant longtemps j'ai travaillé avec Yan Thomas, un incroyable historien du droit romain et canonique<sup>3</sup>, j'étais son disciple et c'est avec lui que j'ai appris à **réfléchir** à partir de la jurisprudence comme **un matériau précieux pour la compréhension du droit**.

La casuistique est fondamentale : elle est toujours plus révélatrice d'un système juridique que ce qu'en révèle la doctrine. Les auteurs, **dans leurs commentaires des règles de droit**, ont souvent tendance à **les travestir au lieu de faire des analyses critiques**. Ce n'est pas un complot, **ils agissent comme les personnes qui édictent les lois ou rendent des décisions de justice : ils ne savent pas ce qu'ils font. Ils pensent faire quelque chose mais font autre chose**.

**Je suis très sensible à la conception que se faisait Michel Foucault du travail d'un intellectuel est l'analyse du présent : décrire ce qui se passe. Mais surtout à celle de Hans Kelsen qui décrivait le travail de la doctrine des juristes non pas comme une description du droit positif mais comme une idéologie qui visait à défendre le droit existant si injuste soit il sous prétexte qu'il était « naturel » et donc non modifiable par le législateur**. Mais ce n'est pas simplement la doctrine qui peut se tromper, c'est aussi la société en elle-même dont les auteurs font partie. **La société** croit savoir des choses sur le droit qui sont **souvent** fausses.

Une grande fierté que j'ai d'ailleurs c'est, comme mon maître Yan Thomas, de parvenir à rédiger des ouvrages accessibles à des non-juristes, intéressants pour des historiens ou des sociologues, et traduits pour cette raison en plusieurs langues.

**Quelle serait une idée reçue que la société se fait sur le droit selon vous ?**

**La société croit que le droit suit les mœurs alors que souvent c'est le droit qui façonne les mœurs. Un exemple paradigmatique est celui de la filiation. L'histoire du droit montre comment c'est le droit qui a donné à la société l'idée de la vraie ou de la fausse maternité ou paternité. Ce qui me semble important dans le travail du juriste est de montrer grâce à ces études critiques quel est la marge de notre liberté. Elle n'est pas infinie, certes, mais elle est bien plus étendue que ce que l'on croit.**

\*

---

<sup>3</sup> Marcela Iacub, « Yan Thomas, la mort d'un grand maître du droit », Libération, 23 septembre 2008